



## Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 juin 2026

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 27 |
| Quorum              | 14 |
| Présents            | 21 |
| Absents             | 6  |
| Procurations        | 6  |
| Votants             | 27 |

Le jeudi 25 juin 2026 à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le jeudi 18 juin 2026.

Avant d'entamer les travaux, Madame le Maire a procédé à l'appel nominal afin de vérifier que le quorum est atteint.

| Tableau de présence & remise de pouvoir : |         |        |                                     |
|-------------------------------------------|---------|--------|-------------------------------------|
| NOMS DES ELUS                             | PRESENT | ABSENT | POUVOIR                             |
| COSQUERIC Marie-Françoise                 | ✓       |        |                                     |
| RIVIERE David                             | ✓       |        |                                     |
| LATTANZIO Marie                           | ✓       |        |                                     |
| PERES Patrick                             | ✓       |        |                                     |
| KOSMINE Nathalie                          | ✓       |        |                                     |
| CASTREC Philippe                          | ✓       |        |                                     |
| CHARRAULT Sophie                          | ✓       |        |                                     |
| TUDAL Stéphane                            | ✓       |        |                                     |
| HEUILLARD Pauline                         | ✓       |        |                                     |
| BLEUZEN Christian                         | ✓       |        |                                     |
| GUIFFES Morgane                           | ✓       |        |                                     |
| RANNOU Guillaume                          | ✓       |        |                                     |
| HOMBURGER Martine                         | ✓       |        |                                     |
| DENIEL Laurent                            |         | ✓      | Pouvoir à Marie-Françoise COSQUERIC |
| GUILLOU Julie                             | ✓       |        |                                     |
| RIVÉ Clément                              | ✓       |        |                                     |
| DESCHAMPS Gabrielle                       |         | ✓      | Pouvoir à Clément RIVÉ              |
| D'ABOVILLE Olivier                        | ✓       |        |                                     |
| WAUTERS Lisa                              |         | ✓      | Pouvoir à Stéphane TUDAL            |
| DESCHAMPS Pierre.                         |         | ✓      | Pouvoir à Olivier d'ABOVILLE        |
| GOURLAOUEN Anne                           |         | ✓      | Pouvoir à Morgane GUIFFES           |
| GOYAT Daniel                              | ✓       |        |                                     |
| BOTTINEAU-BODIVIT Mylène                  | ✓       |        |                                     |
| LE NAY Robert                             | ✓       |        |                                     |
| LABBÉ Ghislaine                           |         | ✓      | Pouvoir à Mylène BOTTINEAU-BODIVIT  |
| GIRAULT Alain                             | ✓       |        |                                     |
| LAVENANT Philippe                         | ✓       |        |                                     |

Mme Sophie CHARRAULT a été élue secrétaire de séance.

### 1) Approbation des Procès-Verbaux de séance

#### 1.1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 23 avril 2026

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026, tel que modifié pour intégrer les observations formulées par l'opposition. Ce document, transmis aux membres du conseil pour

lecture le 19 juin 2026, a été approuvé à l'unanimité et sera publié en ligne dès la semaine prochaine après ce conseil.

## 1.2) Approbation du Procès-Verbal de la séance du 5 juin 2026

La liste des délibérations du 5 juin 2026 a été affichée le 12 juin 2026.

*Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 a été transmis aux membres de l'assemblée délibérante pour relecture. À la suite de cet envoi, Mme Mylène Bodivit a indiqué que ses observations portaient sur le point 4.2 et non sur le point 4.1, comme initialement mentionné. Cette précision a été intégrée au document.*

*L'opposition de la liste « La Forêt, Cap vers l'avenir », représentée par M. Robert LE NAY, a aussi transmis une série de modifications, dont voici le détail :*

*S'agissant du point 2.2 relatif à la revalorisation des indemnités des élus au titre des communes classées station de tourisme, il est à noter que le vote n'a pas été adopté à l'unanimité, mais à la majorité, avec deux abstentions : celles de M. Robert Le Nay et de M. Alain Girault. Le procès-verbal est modifié en conséquence pour refléter cette précision.*

*S'agissant des questions diverses :*

*- concernant la commission d'appel d'offres de l'ALSH, le procès-verbal est modifié sur le point suivant : c'est bien M. LE NAY qui conclut par la nécessité de transparence (et non M. CASTREC). Concernant la question liée au terrain de la CCPF et CDK technologies, la phrase exacte est : « les Orientations d'Aménagement et de Programmation (AOP) devaient (et non pouvaient) être modifiées si le secteur concerné était classé en « zone d'activités ». Le procès-verbal est modifié en conséquence.*

*- concernant, la question liée à la mise à disposition d'une salle dédiée aux travaux des membres de l'opposition, M. Daniel GOYAT a accepté au nom de la liste « La Forêt, Cap sur l'avenir », l'utilisation d'une salle non dédiée à titre provisoire. Madame Le Maire n'accepte pas néanmoins la phrase modificative : « une solution pérenne devra être trouvée ». L'opposition « la Forêt, Cap vers l'avenir », souhaite une salle qui leur soit dédiée en respect de la loi en vigueur et dans un délai de quatre mois. Madame le Maire tient compte de cette demande et met au vote le PV du conseil du 05 juin 2026*

Le procès-verbal de la séance du 05 juin 2026 a été approuvé à la majorité (dont 5 contre : Daniel GOYAT, Mylène BOTTINEAU-BODIVIT, Robert LE NAY, Ghislaine LABBÉ, Alain GIRAULT). Il sera publié en ligne dès la semaine prochaine après ce conseil.

## 2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 2.1) Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : David RIVIÈRE

*En guise d'introduction, M. David RIVIÈRE présente les grands principes du règlement intérieur, inspiré des règles de débat héritées de l'Antiquité grecque, visant à encadrer les échanges pour garantir un débat constructif et respectueux de l'intérêt général.*

*M. David RIVIÈRE rappelle que le débat doit toujours être éclairé avec des mécanismes de transparence et de circulation libre de l'information. Les grands principes du règlement intérieur sont évoqués : police de l'assemblée, tenue des séances, vote des délibérations, débats ordinaires, débat sur les orientations budgétaires, expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal... Pour mener à bien les débats, M. David RIVIÈRE souligne l'importance que l'information doit être totalement acquise en arrivant au Conseil Municipal. C'est la raison pour laquelle la convocation doit être adressée cinq jours francs avant la tenue de l'assemblée lors du jour également. Le rôle prépondérant des commissions est aussi évoqué, émettant les avis avant délibérations du Conseil Municipal.*

M. Robert LE NAY interpelle M. David RIVIÈRE sur la première phrase de l'article 6 concernant les questions orales : « Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote ». « La loi prévoit exactement l'inverse », affirme M. LE NAY et ajoute en rappelant les éléments suivants. « Ce droit est en pratique un des plus précieux pour les élus de l'opposition ». Elle permet d'interpeller publiquement la majorité sur ses choix de gestion, d'obtenir ou de faire constater l'absence de réponses publiques à des questions d'intérêt général, et de créer un débat contradictoire, documenté. Le Maire est tenu de porter les questions à l'ordre du jour et d'y répondre ou de faire répondre par un adjoint compétent », avant de conclure : « c'est un droit de l'opposition ; je ne vois pas pourquoi on l'exclut ».

M. David RIVIÈRE répond à M. Robert LE NAY : « En fait, la question orale, c'est une définition légale de la question orale, ce qu'il faut surtout retenir, c'est que personne ne vous coupera la parole au conseil municipal et que tout le monde vous donnera la parole. Madame le Maire qui a la police de l'assemblée vous donnera la parole quand vous la demanderez. C'est évident. Simplement ça c'est le code général des collectivités territoriales qui le dit. M. Robert LE NAY répond sur le même article 2121-19 du CGCT qu'il n'a pas lu la même chose et que c'est un « copier-coller » d'un règlement des communes en dessous de 3500 habitants. Il a été ajouté en dernier lieu par M. Robert LE NAY que le texte a été modifié en 2025. « Le texte a été modifié, vous dites ? Je suis prêt à le croire, on va vérifier » Répond M. David RIVIÈRE. M. Daniel GOYAT souligne le danger d'écrire qu'il n'y a aucun débat et que cela peut être appliqué à la lettre. M. David RIVIÈRE répond à M. Daniel GOYAT que « ça ne sera pas vrai » (NDLR (Note de la rédaction) : qu'il n'y aura pas de débat).

M. Robert LE NAY interpelle l'assistance sur la limite de temps à trois minutes pour poser la question et ne voit pas l'intérêt d'ajouter ce point dans le règlement. : « Pourquoi pas 2, pourquoi pas 4 minutes » ? « Il y a des questions qui demandent des décisions et des réponses les plus précises », ajoute M. Daniel GOYAT. « Il n'y a rien marqué dans la loi et d'ailleurs certaines collectivités ont été attaquées sur le sujet, complète M. Daniel GOYAT. Le texte sera vérifié, conclut M. David RIVIÈRE.

Dans l'article 21 consacré aux procès-verbaux, M. Robert LE NAY s'interroge sur le délai de huit jours à respecter avant la prochaine séance pour remonter les éventuelles corrections. « C'est un temps imparti à l'administration ? » demande M. Robert LE NAY. M. David RIVIÈRE répond que « c'est parfaitement normal car il y a un délai de cinq jours francs pour transmettre la convocation et que huit jours, c'est un délai de précaution pour l'administration ». M. David RIVIÈRE dit qu'il restera ferme sur ce délai quand l'opposition annonce qu'il vérifiera la légalité de ce délai. M. David RIVIÈRE répond à M. Robert LE NAY que tout n'est pas régi par la loi dans le règlement intérieur.

Concernant l'article 22 et déjà évoqué lors de l'approbation du PV du 05 juin 2026, M. Robert LE NAY rappelle que son groupe d'opposition n'est pas du tout d'accord sur le point de la mise à disposition des locaux avec le système de réservation proposé. La loi impose des locaux permanents pour l'opposition. M. David RIVIÈRE propose que l'opposition fasse une demande solennelle.

Concernant l'article 24, M. Robert LE NAY souhaiterait enfin que le terme « expression de la minorité » soit remplacé par « expression des oppositions ». « Une opposition peut devenir majoritaire, comme ça s'est passé à Gouesnach ». Le terme minorité est maintenant le terme repris par les textes, avant, c'était effectivement l'opposition, répond M. David RIVIÈRE.

Enfin, Mylène BODIVIT propose à être prévenue plus tôt de la date de la prochaine assemblée. M. Alain GIRAULT abonde en ce sens car l'opposition doit réserver une salle pour la préparation du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 1 000 habitants doivent adopter un règlement intérieur du conseil municipal.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne du conseil municipal, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il précise notamment les modalités d'organisation des débats, les conditions d'information des conseillers municipaux, ainsi que les règles relatives à la tenue des séances.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu en mars 2026, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur tenant compte des évolutions législatives et des pratiques locales.

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente.

**Après avoir délibéré à la majorité (5 voix contre : Daniel GOYAT, Mylène BOTTINEAU-BODIVIT, Robert LE NAY, Ghislaine LABBÉ, Alain GIRAULT – 1 abstention : Philippe LAVENANT), le Conseil municipal :**

**- ADOPTE** le nouveau règlement intérieur.

## **2.2) Adressage : création d'un nom de place**

*Rapporteur : Le Maire, Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC*

Afin de rendre hommage à Henri et May DESJOYEUX, dont le parcours de vie exemplaire et l'engagement déterminant ont marqué la création de Port-le-Forêt, il est proposé de dénommer un espace public en leur nom. Dans le cadre de l'obligation d'adressage prévue par l'article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le conseil municipal est compétent pour attribuer un nom aux voies et lieux-dits, y compris aux voies privées ouvertes à la circulation.

Ainsi, il est suggéré de donner à l'espace de parking situé face à la capitainerie, le nom de « place Henri et May DESJOYEUX ».



**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **ACCEPTE** de nommer le parking situé face à la capitainerie, place Henri et May DESJOYEUX ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents et à réaliser toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## **3) FINANCES /BUDGET/ RESSOURCES HUMAINES**

### **3.1) Personnel : Contrats d'apprentissage rentrée 2026**

*Rapporteur : David RIVIÈRE*

*M. David RIVIÈRE précise, malheureusement, que les deux postes en cours de recrutement restent non pourvus.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le Code du Travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,  
 Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
 Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,  
 Vu le décret n°2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,  
 Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial  
 Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;  
 Vu la saisine du comité social territorial dont l'avis sera donné le 23 juin 2026,  
 Considérant la volonté de la collectivité de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par l'apprentissage,  
 Considérant les besoins de la collectivité,

M. David RIVIÈRE expose à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète en alternance, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (pas de limite d'âge pour les personnes en situation de handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit (tableau actualisé au 1<sup>er</sup> juin 2026),

| Année                  | Age       |           |           |                    |
|------------------------|-----------|-----------|-----------|--------------------|
|                        | 16-17 ans | 18-20 ans | 21-26 ans | A partir de 26 ans |
| 1 <sup>ère</sup> année | 27%       | 43%       | 53%       | 100%               |
| 2 <sup>ème</sup> année | 39%       | 51%       | 61%       | 100%               |
| 3 <sup>ème</sup> année | 55%       | 67%       | 78%       | 100%               |

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil régional, Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Considérant que pour tous les contrats signés après 2022, le coût de la formation en apprentissage est pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite de montants maximums. En contrepartie, le CNFPT sera attributaire d'une nouvelle cotisation dédiée à l'apprentissage à un taux fixé chaque année dans la limite de 0.10%. La prise en charge financière, selon les montants fixés par le CNFPT, sera soumise à un recensement des besoins et à un accord préalable de financement qui devra intervenir avant la signature du contrat de l'apprenti. Les collectivités doivent faire une demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT.

Considérant qu'il conviendra de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points (soit 98.46 € brut/mois).

| Service                               | Nombre de postes | Diplôme préparé                                               | Durée de la Formation |
|---------------------------------------|------------------|---------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Restaurant scolaire                   | 1                | CAP/BEP Cuisine                                               | 2 ans                 |
| Services techniques-<br>Espaces verts | 1                | CAPA jardinier paysagiste ou<br>CAP/BP aménagements paysagers | 2 ans                 |

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DÉCIDE** d'avoir recours à l'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire (2026) :
  - un contrat d'apprentissage au restaurant scolaire,
  - un contrat d'apprentissage aux services techniques (espaces verts),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### 3.2) Personnel : le Compte Personnel de Formation

Rapporteur : David RIVIÈRE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article D.6323-22,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 modifiée portant diverses dispositions relatives au Compte Personnel d'Activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique n°RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Considérant que les agents territoriaux bénéficient d'un Compte Personnel de Formation alimenté en heures leur permettant de suivre des actions de formation à leur initiative,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de définir les modalités de mobilisation et de prise en charge du CPF.

Vu la saisine du comité social territorial dont l'avis sera donné le 23 juin 2026,

M. David RIVIÈRE rappelle à l'assemblée que le Code Général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés du droit privé, un Compte Personnel d'Activité (CPA) qui a pour

objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le Compte Personnel d'Activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- Le Compte Personnel de Formation (CPF)
- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Le CPF se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF) et permet à l'agent public de suivre une action de formation pour accéder à une qualification (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) ou de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion, y compris dans le secteur privé. Il n'inclut pas les formations d'intégration et de professionnalisation.

Le CPF est automatiquement alimenté, à la fin de chaque année de travail de 25 heures jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé en fonction du temps de travail.

Une fois que le CPF atteint 150 heures, il n'est plus alimenté si les heures ne sont pas utilisées. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice de ses fonctions sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (sans diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (niveau BEP ou CAP), le plafond maximum est porté à 400 heures.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires, comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- Les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle,
- Les bilans de compétences,
- La validation des acquis de l'expérience,
- La préparation aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément.

Le CPF peut être mobilisé en combinaison avec :

- Le congé de formation professionnelle
- Le congé pour validation des acquis de l'expérience
- Le congé pour bilan de compétences
- Le congé de transition professionnelle
- La préparation à un concours ou un examen professionnel
- Le compte épargne-temps.

### QUI EST CONCERNE PAR LE CPF ?

Le CPF concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires, contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet ainsi qu'aux agents momentanément privés d'emploi, sous réserve de la prise en charge des allocations de retour à

l'emploi par la collectivité, ou sous réserve, pour l'agent en disponibilité, d'une demande de réintégration.

Les actions de formations suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail dans le respect des nécessités de services.

### **COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?**

L'agent qui souhaite mobiliser les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

L'agent devra compléter et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire de demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- L'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;

### **INSTRUCTION DES DEMANDES**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année par l'autorité territoriale, la Direction Générale des Services et le service RH. Toute réponse défavorable de la collectivité sera motivée.

#### **• Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

#### **• Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions sur le fondement d'un certificat du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par la collectivité, notamment par le recours au catalogue de formations du CNFPT.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessités de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation
- Durée de la formation
- Coût de la formation

#### • Réponse aux demandes

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande. En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP, le cas échéant).

En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

#### PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond par an et par agent : 300 €
- Plafond maximum pour l'ensemble des agents : 1 500 €

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Ces frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Remboursement des frais par l'agent :**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsqu'il n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsqu'il utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DÉCIDE** de la mise en place du CPF,
- **DÉCIDE** que les demandes seront étudiées tout au long de l'année,
- **DÉCIDE** que la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée à 300 € par an et par agent,
- **DÉCIDE** que la collectivité ne prendra pas en charge les frais de déplacements liés aux actions de formation,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

#### **4) PORT-LA-FORET/MER/LITTORAL/OFFICE DU TOURISME**

##### **4.1) Taxe de séjour 2027**

*Rapporteur : Christian BLEUZEN*

M. Christian BLEUZEN expose à l'assemblée les taux et modalités d'application de la taxe de séjour pour toutes les catégories d'hébergement.

Par ailleurs, elle rappelle les principes de recouvrement de la taxe de séjour sur le fondement de l'article R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les obligations incombant aux logeurs en raison de leur rôle d'intermédiaire :

- L'affichage du montant de la taxe ;
- La perception et la tenue d'un état récapitulatif ;
- Le respect des délais de versement du produit de la taxe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;  
Vu l'avis favorable de la Commission « Port-La-Forêt, mer, littoral et Office de Tourisme » du 15 juin 2026 ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PRÉCISE les modalités suivantes :

- Période de perception de la taxe de séjour : du 1er janvier au 31 décembre.
- Reversement périodique au régisseur :
  - Date limite de paiement au 15 juin (les déclarations s'effectuent du 1er janvier au 31 mai).
  - Date limite de paiement au 15 octobre (les déclarations s'effectuent du 1er juin au 30 septembre).
  - Date limite de paiement au 15 janvier (les déclarations s'effectuent du 1er octobre au 31 décembre).

Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront procéder à deux versements au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

- **FIXE**, à 5 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,

- **FIXE du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2027**, les tarifs de la taxe de séjour se décomposant par catégorie d'hébergement comme suit :



#### Tarifs 2027 sur le Pays Fouesnantais pour la taxe de séjour

| Catégories d'Hébergements                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                | Tarif plancher 2027 | Tarif plafond 2027 | Rappel Tarifs 2023 | Rappel Tarifs 2024 | Rappel Tarifs 2025 | Rappel Tarifs 2026 | Tarifs* 2027 (Hors taxe additionnelle) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------|
| 1                                                                                                        | Palaces                                                                                                                                                                                                                                                                        | 0,70 €              | 4,90 €             | 3,00 €             | 4,60 €             | 4,60 €             | 4,60 €             | 4,60 €                                 |
| 2                                                                                                        | Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles                                                                                                                                                                                  | 0,70 €              | 3,60 €             | 1,50 €             | 2,20 €             | 2,20 €             | 2,20 €             | 2,20 €                                 |
| 3                                                                                                        | Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles                                                                                                                                                                                  | 0,70 €              | 2,60 €             | 1,11 €             | 1,50 €             | 1,50 €             | 1,50 €             | 1,50 €                                 |
| 4                                                                                                        | Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles                                                                                                                                                                                  | 0,50 €              | 1,70 €             | 0,85 €             | 1,00 €             | 1,00 €             | 1,00 €             | 1,00 €                                 |
| 5                                                                                                        | Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles                                                                                                                                             | 0,30 €              | 1,00 €             | 0,70 €             | 0,80 €             | 0,80 €             | 0,80 €             | 0,80 €                                 |
| 6                                                                                                        | Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives                                                                                                     | 0,20 €              | 0,80 €             | 0,60 €             | 0,65 €             | 0,65 €             | 0,65 €             | 0,65 €                                 |
| 7                                                                                                        | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | 0,20 €              | 0,60 €             | 0,60 €             | 0,60 €             | 0,60 €             | 0,60 €             | 0,60 €                                 |
| 8                                                                                                        | Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                                                                                  |                     | 0,20 €             | 0,20 €             | 0,20 €             | 0,20 €             | 0,20 €             | 0,20 €                                 |
| Hébergements                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                | Taux min            | Taux max           |                    |                    |                    |                    |                                        |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air |                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1%                  | 5%                 | 5%                 | 5%                 | 5%                 | 5%                 | 5%                                     |

\* Tarifs hors taxe additionnelle du Département (10%)

Rappel : Les cas d'exonération prévus par le législateur sont en fonction de la situation de certaines personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas où la taxe de séjour au réel est instituée. Depuis 2015, l'article L. 2333-31 du CGCT prévoit que sont de plein droit exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le Conseil Municipal détermine ;

La présente délibération sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de La Forêt-Fouesnant, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente modification deviendra exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 du Code de l'urbanisme.

## **6) TRAVAUX/VOIRIE/BATIMENTS/SERVICES TECHNIQUES**

### **6.1) RODP Orange**

*Rapporteur : Philippe CASTREC*

*Madame le MAIRE précise le montant des recettes supplémentaires récupérées par la nouvelle équipe municipale, à savoir 11 000 €/an avec une rétroactivité de quatre ans.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,  
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,  
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'autorisation :**

- **D'APPLIQUER** des tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74 € par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

- **DE REVALORISER** chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

- **D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 70323.

- **DE CHARGER** Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

- **DE DEMANDER** une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

## 6.2) SDEF : Audit énergétique de bâtiments publics

*Rapporteur : Philippe CASTREC*

*M. Robert LE NAY affirme que cette délibération a déjà été votée sur le sujet en 2024 ou 2025. « Il faut enlever la délibération d'avant pour approuver celle-là », conseille M. LE NAY. M RIVIERE explique que cette délibération écrasera la précédente si elle est similaire. M. LE NAY réaffirme que ça a déjà été fait et pas que la mairie mais plusieurs bâtiments.*

*NDLR : la majorité apportera une réponse précise sur ce point lors du prochain Conseil Municipal*

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

En effet, le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge à hauteur de 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

| Site étudié | Adresse du site                                       | Surface chauffée (m²) | Prestation(s) BPU                                | Plan disponible |
|-------------|-------------------------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------|-----------------|
| Mairie      | 18 rue Charles de Gaulles<br>29440 LA-FORÊT-FOUESNANT | 440 m²                | Article 4 : audit énergétique<br>Article 7 : STD | OUI             |

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 990,00 € HT, soit 3 588,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 2 995,98 € HT soit 3 595,18 € TTC (selon le dernier indice de révision connu).

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

**- APPROUVE** le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.

- **APPROUVE** les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 3 588,00 € TTC, hors révision.
- **AUTORISE** la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

## **7) JEUNESSE/ENFANCE/CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)**

### **7.1) Activités scolaires des écoles « l'Encre Marine » et Notre Dame d'Izel Vor »**

*Rapporteur : Sophie CHARRAULT*

*Madame Mylène BODIVIT remarque que ce sujet aurait dû être traité en commission avant passage au Conseil Municipal. Madame Sophie CHARRAULT en prend bien note.*

Chaque année, la commune de La Forêt-Fouesnant fixe les bases et le montant des participations aux activités scolaires pour les écoles « l'Encre Marine » et « Notre Dame d'Izel Vor ».

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** les bases et le montant des participations aux activités scolaires **2026/2027 (similaires à 2025/2026)** comme suit :

*Nota : pour l'école Notre Dame d'Izel Vor et pour les activités suivantes lorsque cela n'est pas précisé dans le tableau ci-après : piscine, sport, voile, projets éducatifs, déplacement pour faire du sport et d'autres activités, les coûts seront pris en compte dans le coût moyen départemental de fonctionnement par élève.*

| PRESTATIONS                                                                               | ÉCOLE        | DÉTAILS                                                                                                                                                                                                  | EFFECTIFS<br>(2025/2026)     | PARTICIPATIONS                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------------------------------|
| Piscine                                                                                   | Encre Marine | Activités et participations prises en compte dans le coût moyen départemental de fonctionnement par élève.<br>(10 séances / trimestre, classes du CP au CM2, entrées gratuites et transport pris à 100%) |                              |                                            |
| Voile, Activités Nautiques                                                                | Encre Marine | Séances d'activités nautiques, optimist, kayak, paddle                                                                                                                                                   | <b>6 séances</b><br>CE2      | Séances et transport pris en charge à 100% |
|                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                          | <b>8 séances</b><br>CM1, CM2 |                                            |
| Projets éducatifs                                                                         | Encre Marine |                                                                                                                                                                                                          | 146 élèves                   | 26 € par élève<br>Total : 3796 €           |
| Forfait déplacement pour sport et autres activités (salle Menez Plenn, Médiathèque, etc.) | Encre Marine |                                                                                                                                                                                                          |                              | 3000 €                                     |

|                   |                                       |                                                                                   |                                                                                                                 |                                 |
|-------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| Fêtes de Noël     | Encre Marine et Notre Dame d'Izel Vor | 2 spectacles (1 pour les classes de maternelles, 1 pour les classes élémentaires) | 100% à la charge de la commune                                                                                  |                                 |
|                   | Encre Marine                          | Participation achat Noël                                                          | 146 élèves                                                                                                      | 8 € par élève<br>Total : 1168 € |
|                   | Notre Dame d'Izel Vor                 |                                                                                   | 58 élèves                                                                                                       | 8 € par élève<br>Total : 464 €  |
| Projet spécifique | Encre Marine                          | AME                                                                               | Voir délibération (2023-2026) du 15 mars 2022 - 1000 € pour l'achat de petit matériel, papier, photocopie, etc. |                                 |

\* Chiffre à titre indicatif arrêté au 1<sup>er</sup> février 2026, en attente des effectifs définitifs de la rentrée scolaire 2026/2027

Il est précisé que les deux écoles pourront également emprunter le minibus de la commune pour tout déplacement. Dans le cadre de ses participations versées, la commune validera un bilan financier annuel élaboré par les écoles.

## 7.2) Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaires 2026/2027

*Rapporteur : Sophie CHARRAULT*

*Madame Mylène BODIVIT constate que les montants sont identiques depuis 2023 ce qui motive son abstention.*

La commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine. En 2025-2026, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 200 € par classe et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 41 € par élève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après avoir délibéré à la majorité (2 abstentions : Mylène BOTTINEAU-BODIVIT, Philippe LAVENANT), le Conseil municipal :**

- **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2026/2027, un crédit identique à 2025/2026 « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 200 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 41 € par élève.

## 8) QUESTIONS ORALES

### Point sur le terrain Barillec

*M. Patrick PERES rappelle que « c'est un projet privé où il est proposé de construire un peu plus de 30 logements. Une présentation a été réalisée par les lotisseurs. La municipalité a fait quelques remarques et un rendez-vous a été demandé auprès des mêmes lotisseurs, entre autres parce qu'il y a des problématiques d'accessibilité (route des écoles, routes des demoiselles) et construire 30, 32 appartements, c'est théoriquement une soixantaine de voitures. On veut revoir la copie sur ce point-là. »*

M. Daniel GOYAT prend la parole : « construire 32 logements sur le terrain Barillec, c'est hors de question, ce n'est pas gérable avec son accès actuel et les deux places de stationnement par logement. Nous comptons sur vous pour défendre ce point de vue. » M. Patrick PERES souligne que la première version, c'était 40 logements. M. LE NAY confirme que la version présentée actuellement par les lotisseurs auprès de la nouvelle équipe est bien celle de 40 logements. La deuxième version présentée auprès de la précédente équipe était de 32 logements. Madame le Maire confirme qu'elle n'acceptera pas non plus cette dernière version et que la nouvelle équipe a bien conscience du patrimoine de la commune et du bourg qu'il faut respecter. Le Conseil Municipal, dans sa globalité, est d'accord sur le sujet

Inondations du bourg :

« L'équipe précédente nous a transmis le travail déjà réalisé et il est prévu de le poursuivre, voire de l'améliorer si possible. Il est prévu la semaine prochaine une réunion avec les techniciens de la communauté de communes pour aboutir à ce qui a été demandé, à savoir relever le barrage éventuellement, installer une vanne automatique. Il est question aussi de passer une caméra parce qu'il n'y a pas beaucoup d'eau en ce moment. On pourra constater l'état des canalisations du bas du bourg. On est bien conscient que c'est un problème très important et nous faisons attention avec le service Urbanisme sur le sujet de l'imperméabilisation des sols. Tout ce qui vient du bassin versant là s'en va rapidement en bas du bourg. Il faut agir au plus vite ». M. Girault prend acte de la réponse.

Fin de séance : 19h34

Fait à La Forêt-Fouesnant, le jeudi 2 juillet 2026

Le Maire, Marie-Françoise COSQUÉRIC



Le secrétaire, Mme Sophie CHARRAULT

